



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°117/2023/ANRMP/CRS DU 04 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T625 PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE L'ECOLE JARDIN D'ENFANT DE LA COMMUNE DE BETTIE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 24 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 22 juillet 2023, enregistré le 24 juillet 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1715, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n°T625 portant sur les travaux d'achèvement de l'école jardin d'enfant de la Commune de Bettié ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Commune de Bettié a organisé l'appel d'offres n°T625 portant sur les travaux d'achèvement de l'école jardin d'enfant château de la Commune de Bettié ;

Un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP par courriel en date du 24 juillet 2023, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la procédure de passation dudit appel d'offres ;

Il explique que la Mairie de Bettié a d'abord attribué le marché à l'entreprise appartenant à Monsieur KOURANDJI avant de lui retirer le marché, pour l'attribuer à une autre entreprise dont il ne précise pas le nom ;

En outre, il soutient que les résultats de cet appel d'offres n'ont, ni fait l'objet de publication, ni été affichés dans les locaux de la Mairie ;

Estimant que ces agissements sont constitutifs d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP afin qu'il soit statué sur ladite violation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date 26 juillet 2023 à faire ses observations sur la dénonciation, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 31 juillet 2023, indiqué que ladite dénonciation ne saurait être qualifiée d'anonyme puisque qu'elle contient une liste de personnes que sont Messieurs ANOH Diatey Clément, KASSI ADE, ASSAMOI Bénéié, N'DA Antoine, KABLAN Koua, SEKA Tabi, qui ont nié par ailleurs, en être les auteurs ;

Elle explique que la procédure de passation de l'appel d'offres objet de la dénonciation n'étant pas encore parvenue à son terme, aucun résultat ne peut dès lors être publié ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel

de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel en date du 24 juillet 2023, pour dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°T625, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 24 juillet 2023, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Commune de Bettié, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE